Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE et des POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

N° 2008-516

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14232 du 17 juin 1986 modifié autorisant la Société SERTIC & Cie à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAULNES, section C, parcelles 1037, 1038 et 1039,

Vu le changement de dénomination sociale en date du 9 janvier 2007 de SERTIC & Cie en RECYLUX France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-514 du 4 mai 2007 mettant en demeure la Société RECYLUX France de régulariser sa situation administrative au regard de ses activités effectivement exercées sur le site de SAULNES,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets provenant d'installation classées par la Société RECYLUX France sur le territoire de la commune de SAULNES en date du 27 septembre 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2008,

Considérant qu'un stockage important de déchets en provenance d'une installation classée a été constitué sur le site de RECYLUX France à SAULNES sans l'autorisation préfectorale requise,

1 RUE PREFET CLAUDE ERIGNAC - CO 60031 - 54038 NANCY CEDEX

Considérant l'absence de donnée techniques sur les risques et les impacts associés à ces stockages de déchets et en particulier le risque de transfert de polluants par les eaux pluviales ou les envols de poussières,

Considérant que l'exploitant doit évaluer et prendre en compte le risque d'incendie et mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les conséquences d'un incendie sur ces stockages de déchets,

Considérant qu'à ce jour, la Société RECYLUX France ne dispose pas de voie de valorisation ou élimination dûment autorisée à recevoir ce type de déchets,

Considérant qu'il convient de faire cesser le dépôt de nouveaux déchets et de s'assurer de l'évacuation de ces déchets vers une filière autorisée,

Considérant que, contrairement aux dispositions de R.543-162 du code de l'environnement, l'exploitant de la Société RECYLUX France n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 14232 du 17 juin 1986, autorisant l'exploitation d'un chantier de traitement et de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage, est contraire à l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 (codifié à l'article R.543-162 du Code de l'Environnement) et est de ce fait caduque ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 7 mai 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société RECYLUX France , dont le siège social est situé ZAC de la Castines, rue des sapins à GORCY (54), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation des installations classées situées sur les territoires des communes de SAULNES.

ARTICLE 2 :

Tout nouvel apport de déchets en vue d'être stocké sur le site de SAULNES est interdit.

Cette interdiction prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 :

Un état exhaustif de la quantité et de la qualité des déchets entreposés sera transmis à l'inspection des installations classées comportant au minimum :

- la zone exacte de stockage,
- la dimension des stocks,
- le volume et la densité des déchets,
- la composition et le potentiel de lixiviation des déchets stockés.

Cet état sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'une semaine à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'exploitant produira un dossier technique comportant :

- la composition chimique sur brut et lixiviat des déchets, réalisée sur un nombre représentatif d'échantillons ;

- une évaluation de l'impact sur l'environnement de ces stockages de déchets par, au minimum les voies de transfert suivantes :

    - lixiviation et ruissellement des eaux pluviales,
    - envol de poussières ;

- une évaluation du caractère inflammable des déchets stockés, du risque d'auto échauffement et des conséquences en cas d'incendie ;

- les mesures de surveillance et de protection de l'environnement à mettre en œuvre en prenant en compte au minimum :

    - le risque d'impact sur les eaux souterraines et superficielles,
    - le risque incendie,
    - le risque sanitaire par retombée de poussières.

Ce dossier technique sera transmis au préfet et à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les mesures de surveillance et de protection de l'environnement devront être mises en place dès accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

Les stockages de déchets doivent être disposés et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Les installations et zones de stockages du site sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Un plan du site reportant notamment l'emprise et le volume des stockages de déchets devra être transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant devra établir un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;

- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte.

Le site est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des déchets présents sur le site de la Société RECYLUX France de SAULNES en provenance de la Société RECYFRANCE à SAULNES

devra être évacué dans un délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les déchets devront être orientés vers une ou des filières de traitement autorisées.

Un bilan de l'évacuation des déchets sera transmis tous les deux mois à l'inspection des installations classées.

Ce bilan sera accompagné des justificatifs d'élimination des déchets.

ARTICLE 7 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14232 du 17 juin 1986 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Société RECYLUX France est autorisée à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal sur le territoire de la commune de SAULNES, section C, parcelles 1037, 1038 et 1039.

Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site d'exploitation.

Cette activité est visée à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées sous le régime d'autorisation ».

ARTICLE 8- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 9 Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du code de l'Environnement).

ARTICLE 10 Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société RECYLUX FRANCE

et dont une copie sera adressée à :

M. le Maire de SAULNES

NANCY, le 18 JUIN 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD